

Divorcé(e)s de France

pour informer et documenter les personnes concernées

Savoir pour ne pas se faire Avoir..

B.P. 10 380 - 75626 Paris cedex 13 - ☎.01.45.86.26.61 ou www.divorcefrance.fr

Publication éditée par assoc. 1901, Divorce de France

Dépot légal : **JANVIER 2012**

N° 344 (31^{ème} année)

Lettre d'informations et de nouvelles pour les particuliers, de formation continue et de veille documentaire pour Avocats, Magistrats,...

Les nouvelles.

Merci de comprendre que les adhérent(e)s ont droit à une priorité, compte - tenu des frais de fonctionnement de ce site.. La lettre du mois paraît ici avec un certain décalage (env. 10 jours)...

* * 📅 🎵 🏠 JANVIER... Nous vous présentons nos meilleurs vœux de bonheur et surtout : tranquillité et bonne santé, avec un peu d'argent, un job agréable et correctement rémunéré, des relations passionnantes, un(e) ex. qui redevient aimable, des enfants sans problèmes, de l'amitié, de l'amour, etc.

- *Côté assoc...* Beaucoup d'appels au sujet de Noël qui était au milieu des vacances. Des belliqueux voulaient les deux réveillons au lieu d'un chacun ; ce qui semble simple et logique devient prétexte d'un unième conflit. Comme le souligne avec justesse une humoriste, ces Belliqueux ne réalisent pas que depuis une génération, ce sont les enfants qui décident !... (on leur demande leur avis pour quasiment tout)..

- **L'exposé de ce mois (en page 3)** : Comment s'y prendre pour solliciter une prestation compensatoire ? Prochainement, par équité : Comment contredire une demande de prestation compensatoire ?

📅 * **LES DATES DES DROITS DE VISITE...** des 1^{ère}, 3^{ème}, 5^{ème} fins de semaine de ce mois sont :

- 1^{ère} fin de semaine : samedi 7 et dimanche 8
- 3^{ème} fin de semaine : samedi 21 et dimanche 22
- 5^{ème} fin de semaine : il n'y en a point,
- La 1^{ère} fin de semaine du mois prochain : samedi 4 et dimanche 5 février 2012

📅 * **A SAVOIR...** Depuis le 1^{er} janvier, il n'y a plus d'avoué en cas d'appel. Donc un intermédiaire de moins à rémunérer. Ensuite la taxe de partage des biens passée de 1,1 % à 2,5 %, ne concernera que les demandes de divorce déposées après le (vote du) 31 juillet 2011 (amendement de fin d'année parlementaire).

🔪 * **PRÉVENIR LA VIOLENCE...** lors des droits de visite et d'hébergement. Souvent, au début du divorce, des insultes (et +) sont proférées devant le domicile du parent gardien des enfants. Pour éviter cela, vous pouvez solliciter à la non-conciliation, que le transfert des enfants s'effectue soit à une association type « point de rencontre », soit sur le parking de la Gendarmerie ou Police, dont la proximité calme les belliqueux. Mieux, de la sortie d'école (vendredi fin des classes) à la reprise des classes (lundi matin 8 h 15).

- Quant au parent visiteur, il pensera à solliciter que les trajets soient partagés : *Papa prend les enfants et Maman les reprend, etc.* Le partage des trajets incite les parents à rendre ces derniers plus économiques au lieu de les compliquer. Également, cela évite les déménagements dans le but d'entraver les droits de visite.

🔪 ❤️ * **10 000 € POUR MANQUE DE LIBIDO !** La cour d'appel d'Aix en Provence confirme un jugement de Nice, qui a attribué pour cela les torts exclusifs au mari avec 10 000 € de dommages et intérêts, etc. Certes l'absence de sexe (durant plus de 20 ans ?) est un motif sérieux pour des torts exclusifs. Mais 10 000 € ? alors que bien des épouses trompées, abandonnées, violentées avec des arrêts de travail, etc.. ne reçoivent que des 1 000 voire 5000 €. On n'arrive pas à mettre la main sur ce jugement ! Car il aurait été intéressant de savoir qui sont ces juges aussi généreux pour les indiquer à des épouses !

📅 * **CONTRE-PROPOSEZ UNE AVANCE SUR LA PART DE COMMUNAUTÉ...** Habituellement le domicile est accordé au parent qui a les enfants ou à l'épouse... Avant la non-conciliation, le mari qui a meilleur revenu et désire ne pas laisser le domicile à son épouse (si sans enfant et à la conduite inqualifiable) et ne pas lui devoir de pension durant la procédure, devra faire penser à son avocat à contre-proposer une avance de communauté art. 255, 7 ° C. Civil. Car un juge ne va pas laisser une femme sans gîte, ni ressources,

même si elle ne saura pas en assurer la maintenance... Mais si elle a des moyens financiers, quid ? Si succès, le mari y trouvera avantages. Car quand l'épouse, sans salaire conséquent, occupe le domicile, il est (très) difficile de l'en faire expulser ensuite, même pour le vendre. Ensuite, cela peut éviter de lui devoir une pension durant la procédure.

✿ * **PAS ASSEZ CHER ?...** reportage d'une audience de tribunal relevé sur Creusot info du 10/12/2011.: *Tout comme le contrat de mariage doit être précis et rigoureux, la convention de divorce (amiable) doit se montrer particulièrement détaillée.* Deux jeunes gens, se disputant le remboursement de dettes et de crédits, en font les frais. Si chacun accuse l'autre de ne pas respecter la convention, cette dernière se prête à de trop larges interprétations entretenant un flou judiciaire : « *Avec les divorces pas chers, bonjour les problèmes. Ce type de convention est faite pour les gens qui s'entendent bien* ». Mais est-on assuré de bien s'entendre lorsque, déjà, on ne s'entend plus ? Pour ne rien omettre, vous avez le guide du Divorce à l'amiable de notre association. C'est un bon complément de ce que vous dira et devrait faire un (bon) avocat. Méfiez-vous des avocaillons à prix d'appel !

☀ * **COUPLE BLING-BLING !...** Monsieur fait appel des décisions d'un TGI qui (en mars 2010) l'avait sanctionné de 432 000 € de prestation compensatoire, à payer sous forme de totalité de ses droits sur la résidence secondaire + 96 mensualités de 3980 €, 700 €/mois pour chacun des 3 enfants, à 10 000 € de dommages et intérêts, etc. Il propose 100 000 € pour prestation compensatoire et 350 €/mois de pension par enfant... *Aux motifs que, durée du mariage 31 ans dont 5 ans de procédure, 3 enfants (ado), régime de la séparation des biens, en indivis la résidence principale (valeur 935 000 € moins 150 000€ de crédit) et une résidence secondaire (160 000 €)... Les torts resteront attribués à Monsieur puisque ce dernier a un enfant adultérin né au moment de la demande de divorce et seront confirmés les 10 000 € de dommages et intérêts qu'il devra.... Quant à la prestation compensatoire : Monsieur, 55ans, ex-directeur général d'une très grande entreprise, a été licencié durant la procédure, 14 000 €/mois devenus 5760 €/mois d'ASSEDIC + 53 000 € d'indemnités de licenciement, a 11 480 €/mois de charges (loyer de 3200 €/mois + pension de secours de 800 €/mois à Madame et 2100 €/mois pour les 3 enfants, + scolarité (de luxe) des 3 enfants mis à sa charge + entretient sa compagne qui n'a que 540 €/mois de revenus)... Alors que Madame, 54 ans, a peu travaillé, a suivi Monsieur lors de ses mutations à l'étranger, a repris un travail depuis le début du divorce, 1500 €/mois, doit rembourser 25 000 € qui ont servi à continuer le train de vie (luxueux) des enfants... Attendu que la disparité est en défaveur de Madame, sa prestation compensatoire sera réévaluée : 80 000 € seront en abandon sur sa part de résidence secondaire + 400 000 € en capital, refus d'étaler le paiement, la pension des enfants qui était de 700 €/mois sera réduite à 500 €/mois par enfant, etc. (+ la moitié du patrimoine, art. 265 C. Civil)... C.Appel (Ile de France), juillet 2011.*

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR... 135 % de l'écart des revenus mensuels par enfant et par année de vie commune (soit 35 % de plus que l'habituel) ! Mais quand on a un enfant adultérin, on évite de faire appel si les montants qu'on devra sont dans l'habituel des cas de la France d'en haut (voire bling-bling). Surtout quand on indique un revenu peu crédible par rapport à son train de vie... Certes, en divorce, la tendance récente est que l'on tient moins compte de l'équité des torts que de l'écart des revenus, toutefois certains juges sont humains ! La (grosse) sanction : 400 000 € à payer comptant (soit presque sa part du domicile principal) alors qu'avant ils étaient étalés et donc fiscalement déductibles ! Soyez certain que Madame ne va pas quitter le domicile principal avant le paiement de sa prestation compensatoire... Nota : l'avocate de Madame est Maître Flouzat Auba de Paris référencée par nous... A comparer avec les jurisprudences ci-après.

BONNE ANNÉE ET NOS MEILLEURS VŒUX (de bonheur et de tranquillité)...

LES INDICES & REPÈRES SOCIAUX DU MOIS

- **Derniers indices** connus édictés par l'INSEE sur www.insee.fr : NOVEMBRE 2011 (parus vers le 20 du mois suivant)
 - série "*Ensemble des ménages*", hors tabac : 123,00 (+ 1,024 % sur 12 mois)
 - série "*Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé*", hors tabac : 122,86 (+ 1,023 % sur 12 mois)
 - SMIC : 9,22 €/heure brut (à partir du 1^{er} janvier 2012, soit 1398 €/mois brut (net environ 1096 €/mois), soit +2,4 % en 1 an.
- **Les Allocations Familiales** : env. 125 €/mois pour 2 enfants, 286 €/mois si 3 enfants, puis + 161 €/mois par enfant supplémentaire. A ceci s'ajoutent + 35 €/mois si l'enfant a entre 11 et 16 ans et + 62 €/mois si l'enfant est âgé de plus de 16 ans.. Si vous êtes isolé avec un enfant à charge, la caisse d'allocations familiales peut vous garantir des ressources (au maximum) de 755 €/mois, puis + 187 €/mois par enfant en sus (pour plus d'info : www.caf.fr)
- **Le RSA** : 466 €/mois si l'allocataire est seul(e)... 700 €/mois avec un enfant à charge.. puis + 179 €/mois par enfant en sus...

- L'Aide Juridictionnelle.. Les plafonds sont 929 €/mois (aide totale) et 1393 €/mois (aide partielle, mais honoraires au maximum d'environ 600 €).. Les plafonds sont à majorer de 83 à 106 €/mois par enfant à charge. Détail sur www.justice.gouv.fr

- Taux de l'intérêt légal pour l'année 2011 : 0,38 % (+ de 5 % à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter du jour où la décision est exécutoire et réclamée). Etait à 0,65 % en 2010, à 3,79 % en 2009, 3,99 % en 2008, 2,95 % en 2007, 2,11 % en 2006, etc.

AU FEUILLETON DE LA JURISPRUDENCE (sélection de 3 cas récents)

L'association est abonnée aux Arrêts de Cassation et Cours d'appels concernant le divorce... et à bien des revues juridiques,

☀ * **LUI NOTAIRE, PRESTATION COMPENSATOIRE 200 000 €...** Monsieur critique un TGI qui (en septembre 2010) l'avait condamné à devoir une prestation compensatoire de 300 000 €, 700 €/mois pour l'aînée, 350 €/mois pour le cadet, alors qu'il souhaitait ne devoir que 150 000 € de prestation compensatoire et rien pour son aînée... *Aux motifs que, durée du mariage : 21 ans dont 3 ans de procédure, 2 enfants (20 et 17 ans), régime de la séparation des biens, patrimoine en indivis, etc.. Le divorce est sur demande acceptée (donc torts partagés)... Monsieur, 51 ans, Notaire associé, majoritaire de son étude, 14 000 €/mois... Tandis que Madame, 43 ans, a peu travaillé durant le mariage par choix de vie, actuellement secrétaire dans un cabinet d'avocats, à temps partiel, 950 €/mois, vit avec un compagnon qui a 5000 €/mois... Attendu que l'aînée suit des études rémunérées (perçoit 1450 €/mois), sa pension sera supprimée et la prestation compensatoire sera diminuée de 300 000 à 200 000 €, etc.*

- Cour Appel (centre Est), novembre 2011.

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR... Le Notaire a eu de la chance !... car la Cour d'appel a tenu compte de l'équité de la faute et de l'absence des besoins de secours de Madame (art. 270 C. Civil), bien que son concubin ait beaucoup moins de revenus que son ex-mari. A comparer avec le jugement ci-dessus !

☀ * **IMMOBILIER CONSÉQUENT, PRESTATION COMPENSATOIRE 180 000 €...** Madame fait appel des décisions d'un TGI qui entre autres (en mars 2010) lui a refusé une prestation compensatoire... alors qu'elle sollicitait 390 000 € ! *Aux motifs que, durée du mariage : 34 ans, 2 enfants (majeurs mais un à charge), plusieurs biens immobiliers en communauté (évalués à 2 250 000 €), Monsieur a les torts exclusifs... Madame a 54 ans, peu travaillé pour suivre Monsieur dans ses affectations, actuellement aux ASSÉDIC avec 663 €/mois... Tandis que Monsieur, 54 ans, 1400 €/mois, vit avec une collègue de travail, etc.. Attendu que la disparité est en défaveur de Madame, compte tenu de la multiplicité des immeubles, sa prestation compensatoire sera fixée à 180 000 € (+ sa part de patrimoine), etc..*

- Cour d'appel (Centre Est), novembre 2011

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR... Monsieur a les torts exclusifs. Donc Madame ne pouvait tolérer de ne pas recevoir de compensation. Elle a (heureusement) obtenu gain de cause avec la Cour d'appel ! D'autant que le revenu de Monsieur est peu crédible, compte tenu des affectations professionnelles d'antan et du patrimoine du couple.

☀ * **LUI CADRE, PRESTATION COMPENSATOIRE DE 77 000 €...** Monsieur fait appel des décisions d'un TGI qui entre autres (mai 2010) l'a condamné à devoir pour prestation compensatoire 1000 €/mois à vie... Il sollicite ne devoir que 77 000 € en capital !... *Aux motifs que, durée du mariage : 23 ans, dont 3 ans de procédure, un enfant (20 ans), pas de contrat de mariage, pas de patrimoine commun, altération des liens du mariage à l'initiative de Monsieur... Madame a 57 ans, ex-vendeuse, chômage depuis 6 ans, dû à un accident cardiaque vasculaire, handicap catégorie 2 accordant 329 €/mois... Tandis que Monsieur, 48 ans, maladie longue durée, ex-militaire, ingénieur dans le civil, pré-retraite militaire de 1650 €/mois + 2800 €/mois de salaire = 4450 €/mois, a un loyer de 730 €/mois, doit 560 €/mois de 2 emprunts et subit des poursuites pour des loyers impayés par Madame... Attendu que la prestation compensatoire sous forme mensuelle et viagère est strictement encadrée par l'art. 276 C. Civil, comme devant être l'exception... Il convient de déclarer satisfaisante l'offre de Monsieur en fixant la prestation compensatoire à 77 000 € en capital, etc.*

- Cour d'appel (Centre Est), novembre 2011

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR... Les juges n'aiment pas les prestations compensatoires à vie, car elles engendrent souvent des procès continuels pour révision. D'autant qu'ici, le juge du TGI a fixé le montant de manière linéaire en oubliant la dégressivité au passage de la retraite de Monsieur.

- Contre 8 timbres à 0,60 €/un par copie, l'association vous fera parvenir copie des jugements cités. Nous écrire.. Idem pour les articles de loi cités, mais généralement ceux-ci font partie de votre documentation de base d'adhérent(e)...

L'exposé :

COMMENT S'Y PRENDRE POUR SOLLICITER UNE PRESTATION COMPENSATOIRE ?

Quand on va être licencié, on s'informe sur ce à quoi on peut prétendre. Souvent c'est 1/5 de mois par année d'ancienneté, plus ASSEDIC durant 2 ans maxi, parfois 3 ans si vous avez plus de 50 ans + des dommages et intérêts si le licenciement est injustifié (environ 0,8 mois par année d'ancienneté)...

Idem quand on va divorcer, on s'informe ! Même si tous les montants dépendent de l'humeur du tribunal, il est important de connaître l'habituel. Ceux qui dépendent de la gravité de la perte du mariage sont du ressort de l'art. 266 C. Civil, de la faute du 1382 C. Civil et de la prestation compensatoire (pour perte de solidarité si besoin de secours) : 270 et suivants C. Civil.

La compensation ... des torts et des dégâts est souvent mince comparée aux dégâts eux-mêmes (environ 0,8 mois du revenu du coupable), alors que celle de la perte du train de vie est (parfois) généreuse. Elle dépend peu du bien ou du mal (équité des torts). Elle dépend surtout de l'écart des revenus et parfois des gros patrimoines personnels. Pour maints juges celui qui a moins de revenus (même si c'est par paresse) doit avoir l'immunité financière de ses fautes, et même avoir un train de vie similaire à celui de sa victime ! Le payeur sera toujours le conjoint qui a la meilleure situation financière. Mais notez que les montants varient beaucoup selon que votre couple est de la France d'en haut (souvent ils sont élevés), de classe moyenne (passables), ou d'en bas (des misères). *Est-ce un grand malheur d'avoir eu un conjoint qui a meilleure situation financière que la sienne ?*

Le montant ... varie selon l'humeur du tribunal (et le talent des avocats ?). Ne faites pas de demande pharaonique, sans motivations sérieuses, ni preuves, etc.. Il faudra y mettre les formes. Trop de demandes n'ont que peu de lignes. De quoi vexer le juge qui, souvent, sera loin d'avoir autant que ce que vous réclamez, après 40 années de travail !

☛ Que dit la loi ? (extraits sinon la page n'y suffirait pas), pour les autres articles, les adhérents les ont dans leur documentation de base.

* Art. 270... *Le divorce met fin au devoir de secours entre époux... L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.... Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation « si » l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture.*

* Art. 271.. Modifié dernièrement par [Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010- art. 101](#)

- *La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.... A cet effet, le juge prend en considération notamment : 1) la durée du mariage ; 2) l'âge et 3) l'état de santé des époux ; 4) leur qualification et leur situation professionnelles ; 5) les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ; 6) le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; 7) leurs droits existants et prévisibles ; 8) leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa.*

* Ainsi après la non-conciliation... Le conjoint qui veut une prestation compensatoire doit, via son avocat, par écrit dans ses conclusions, motiver sa demande de « Combien ? » car le tribunal ne peut trancher qu'entre ce qu'on lui sollicite (art. 5 Procédure Civile). Préparez par écrit ! car votre avocat n'a pas que vous comme client et il ne fait pas que du divorce. Pour le motiver, il faut avoir des idées (pour lui, car vous connaissez l'ego de l'adversaire) et démontrer que vous vous impliquez. Vous écrivez la plaidoirie et votre avocat la déclamera (avec des adaptations).

☛ * MÉTHODES D'APPROCHE POUR DÉFINIR UNE COMPENSATION DE VOS PERTES.

1) Décrivez un à un les critères de l'art. 271 : durée du mariage, âge des conjoints, nombre d'enfants, etc.. Mais surtout démontrez vos pertes selon le 5^{ème} : *les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne.* Car si en vous mariant vous aviez su que vous ne finiriez pas vos jours avec votre conjoint, vous n'auriez pas sacrifié votre progression professionnelle. Mais vous aurez difficilement l'empathie d'une juge (surtout grand-mère) sur votre sort, si les revenus de votre conjoint vous ont permis de rester sans emploi après que vos enfants soient entrés en collège. Une Juge est une femme qui travaille ! et elle (aussi) aurait peut-être préféré rester au foyer; sauf qu'avec des enfants, le risque que le conjoint décède avant la retraite (15 % des maris) ramène à des réalités pragmatiques. C'est loin d'être l'enfer d'avoir pu rester femme au foyer, quand d'autres doivent « travailler ».

2) Selon les besoins du conjoint qui la réclame, art. 271... Donc indiquez de combien vous auriez besoin pour vos conditions de vie : 1) votre *Habitat* (loyer ou emprunt, chauffage, EDF, eau, etc.), 2) votre *Alimentation* et produits courants, 3) vos *Transports*, 4) votre *Santé et hygiène*, 5) *Habillement* et *Beauté*, 6) vos *distractions* : Internet, Loisirs, 7) vos *Assurances* (et mutuelle si hors de la feuille de paie), 7) vos impôts, 8) etc. Puis *Total* mensuel... et déduisez vos revenus.

3) Puis préparez votre déclaration sur l'honneur des revenus, patrimoine et conditions de vie... selon l'art. 272 C. Civil. Mais ne la remettez que le plus tard possible, pour ne laisser que très peu de temps à votre conjoint pour contredire vos

chiffres... Incluez le § 2 ci-dessus selon le modèle de l'association qui a la particularité de présenter lisiblement sur la même feuille les besoins de condition de vie de chacun dans les colonnes : Madame, Monsieur, Enfants. Ainsi le juge peut mieux « comparer » les situations. Via votre avocat, exigez que votre conjoint fournisse tôt sa déclaration, pour avoir le temps de contredire ses chiffres, mais il n'y a pas de sanction prévue s'il ne la remet pas.

4) Chiffrez vos pertes de Retraite... Souvent ce sont des périodes où l'épouse n'a pas cotisé. Ce qui entraînera une diminution de sa retraite de base et éventuellement des complémentaires. Chiffrez (et prouvez) de combien il vous en coûterait de racheter les périodes manquantes. Pensez aussi à la retraite de réversion, car ses périodes cotisées après divorce ne comptent plus pour vous. Donc combien vous perdez selon vos chances de survie par rapport à lui pour profiter de la réversion ?

5) Chiffrez la Perte d'héritage... car si votre conjoint décédait actuellement, vous auriez droit à 25 % de sa part de biens « ou » à la jouissance à vie de ceux-ci.

6) COMBIEN ESPÉRER (à 25 % près) ?... avec les critères de l'art. 271 : durée mariage, nombre d'enfants, écarts des revenus, équité des torts (art. 270), *pour classe moyenne, régime communauté* :

Exemple : si torts partagés : 50 % de l'écart des revenus mensuels prévisibles (2000 € * 50 % = 1000 €) * par enfant (si 2, donc * 2 = 2000 €) et par année de vie commune * 20 si 20 ans = 40 000 €

Autre exemple : si torts exclusifs du débiteur : 100 % de l'écart des revenus mensuels (3000 € * 100 % = 3000 €) * par enfant (si 3, donc * 3 = 9000 €) et par année de vie commune * 30 ans = 270 000 €

6) Faites la moyenne des § 2, 4, 5 et 6... puis comparez avec l'habituel des tribunaux dans des cas similaires au vôtre... Joignez des jurisprudences récentes pour valider ce que vous pouvez espérer. Vous en avez en quantité sur le site www.divorcefrance.fr, sur ww.legifrance.gouv.fr, etc.

7) Prévoyez le rabais du juge... car entre ce que vous proposez et ce à quoi est disposé votre conjoint, le juge tranche. Il est fréquent que soient divisées par 2 ou 5 les demandes (parfois 10, voire refusées si utopiques) ! Demandez l'avis de votre avocat qui doit connaître l'habitude du juge chargé de la mise en état (d'être jugé votre divorce).

8) Dites à quoi vous destinez le montant... indiquez une utilisation « morale » du montant que vous sollicitez. Le mieux est de dire que c'est pour acheter, en partie, la part du domicile à payer à votre mari, ou en avoir l'usufruit pendant 8 ans (voire à vie si vous avez plus de 70 ans et sans retraite).

9) Comment votre mari pourra payer ce que vous désirez ?... En capital ? avec ou sans étalement du paiement sur 8 ans maxi ? usufruit du domicile ? panachage des trois ?... indiquez s'il peut le faire avec sa part de patrimoine et avec ses économies. Faites attention à l'étalement du paiement car les mensualités vous seront imposables fiscalement alors qu'un capital ne l'est pas. Mieux vaut avoir moyennement que (très) peu ou rien. Pensez aussi à l'usufruit du domicile (pour votre usage).

10) Si votre conjoint est en concubinage... Contentez-vous de dire qu'il partage les charges de la vie courante à deux, alors que vous êtes seule à supporter les vôtres. Si « elle » ne travaille pas, dites que s'il peut entretenir cette relation, il peut, au moins, assurer l'équivalent à son ex.

CONCLUSION ... Combien ? pourquoi ? quelle utilisation ? où trouver de quoi vous payer et comment ? Vous avez du travail à faire, mais c'est votre avenir. Pour vous motiver ? si vos ados sont avec vous, à votre âge, pas évident de retrouver rapidement une relation qui accepterait de partager les charges courantes d'un gîte, etc. de l'équivalent que vous avez actuellement avec votre conjoint. Vivre seule est nettement plus onéreux qu'à 2, surtout si c'était le conjoint qui en payait une grande partie (mais en compensation de quoi ?)

Pour une version papier ? : envoyez nous une enveloppe à votre adresse + 6 timbres à 0,60 euro par fiche

- n° de janvier 2012 : Comment s'y prendre pour solliciter une prestation compensatoire ?
- n° de janvier 2011 : Contre modèle de convention d'honoraires avec un avocat
- n° de février 2011 : Comment commencer un divorce ?
- n° de mars 2011 : Le recours en appel dans les cas de divorce
- n° de avril 2011 : la Fiscalité dans le divorce.. revenus perçus en 2010, impôts en 2011
- n° de mai 2011 : Préparation de l'élaboration de l'acte de partage des biens
- n° de juin 2011 : 27 décisions récentes de Cour d'appels, de prestations compensatoires
- n° de juillet et août 2011: L'utilité des torts dans le divorce
- n° de septembre 2011 : Le calendrier des droits de visite et d'hébergement année scolaire 2001- 2012
- n° d'octobre 2011 : Les revenus du conjoint ?
- n° de novembre 2011 : l'argent du conjoint durant le divorce
- n° de décembre 2011 : Comment indexer des pensions du divorce ?

- n° de janvier 2010 : Les Divorcé(e)s & l'Argent : Cigales ou Fourmis ?..
- n° de Février 2010 : Le coût de l'enfant
- n° de mars 2010 : la Fiscalité dans le divorce.. revenus perçus en 2009, impôts en 2010
- n° d'avril 2010 : Le Divorce Accepté (et ses pièges)
- n° de mai 2010 : Le Divorce par consentement mutuel (et ses pièges)
- n° de juin 2010 : Le divorce sur faute (et ses pièges) 1 ère partie
- n° de juillet & août 2010 : Le divorce sur faute (et ses pièges) suite et fin
- n° de septembre 2010: Barème des pensions alimentaires pour les enfants

- n° d'octobre 2010 : Calendrier des droits de visite et d' hébergement pour année scolaire 2010-2011
- n° de novembre 2010 : 27 décisions récentes de prestation compensatoire de Cour d'appel.
- n° décembre 2010 : Comment indexer des pensions du divorce ?

- n° de janvier 2009 : L' Avocat.. comment le choisir quand on est un particulier?
- n° de février 2009 : La préparation (du provisoire au définitif) d'un divorce.
- n° de mars 2009 : la Fiscalité dans le divorce.. revenus perçus en 2008, impôts en 2009
- n° d'avril 2009 : Occupant(e) temporaire du domicile : Trucs et astuces pour le partage des biens communs.
- n° de mai 2009 : Non - Occupant(e) du domicile : Trucs et astuces pour le partage des biens communs.
- n° de juin 2009 : Les dommages et intérêts (pour pretium doloris : prix de la douleur)..
- n° de juillet - Août 2009 : Statiques sur 25 décisions récentes de montants de prestations compensatoires récentes
- n° de septembre 2009: des 1, 3 et 5 fin de semaine de chaque mois et 1 ère moitié des vacances scolaires, période scolaire 2009-2010
- n° d'octobre 2009 : Conseils et précautions quand on désire commencer un divorce
- n° novembre 2009 : Conseils et précautions quand on vous assigne en divorce
- n° décembre 2009 : L'indexation annuelle des pensions du divorce

- n° de janvier 2008 : Pour les enfants les révisions.. en après divorce ou rupture concubinage
- n° de février 2008 : Les preuves.. en matière de divorce.
- n° de mars 2008 : La Fiscalité dans le divorce.. revenus perçus en 2007, impôts en 2008
- n° d'avril 2008 : Quel divorce choisir (quand on est demandeur) ?.
- n° de mai 2008 : Comment préparer votre partage des biens ?
- n° de juin 2008 : Prestation compensatoire : arguments pour en revendiquer ou refuser une
- n° de juillet & août 2008 : 25 décisions récentes de montants de prestation compensatoire.
- n° de septembre 2008
- n° de octobre 2008 : Qui fait quoi.. en divorce ?..
- n° de novembre 2008 : Ce qu'il convient que vous sachiez (avant et pendant) !..
- n° de décembre 2008 : Comment indexer des pensions du divorce

- n° de juin 2007 : Liste des demandes (et/ou oppositions) à ne pas oublier..
- n° de juillet et août 2007
- n° de septembre 2007: Le Calendrier des droits de visite et d'hébergement durant l'année scolaire 2007-2008
- n° d'octobre 2007 : Faut-il faire Appel (ou pas) ?..
- n° de novembre 2007 : Le divorce ?.. l'essentiel en une page
- n° de décembre 2007 : L'indexation annuelle des pensions du divorce

Pour recevoir la lettre par la Poste tous les mois et pendant 12 mois : adhérez pour 93 euros/an (incluant documentation de base, copie des lois sur la séparation, assistance téléphonique, lettre mensuelle, etc).. Indiquez :

votre Nom + Prénom :
 votre adresse :
 code postal Ville :
 votre téléphone :
 Date + signature :

votre chèque de 99 euros à l'ordre de Divorcé(e)s de France....
 envoyez à : DDF (ou divorcé(e)s de France) , BP 380, 75625 Paris CEDEX 13

Dès réception, il vous sera envoyé la documentation de base + votre référence d'adhésion + etc..

Désire également vous commander le ou les **guides explicatifs** suivants :

- divorce amiable** 28 euros, dont 3 euros de port
- divorces conflictuels** 42 euros, dont 3 euros de port (nécessaire si vous adhérez alors que vous avez dépassé le stade de la non-conciliation et que vous cherchez à en corriger les mesures désastreuses pour vous)
- L'Après-divorce** 22 euros, dont 3 euros de port

Détails des guides à la rubrique guides ([bandeau bleu](#) à gauche et en haut de l'écran ou bandeau [en bleu ci-dessous](#))

ET SI VOUS ÊTES EN COURS DE DIVORCE CONFLICTUEL. et que la non-conciliation a eu lieu, nous vous recommandons le guide « Divorces Confits » en sus de votre adhésion (et même préférable avant d'adhérer). Comprenez que cela ne va pas être évident de vous sortir de pièges dans lesquels vous ne seriez pas tombé(e) si vous aviez adhéré avant. Il va y avoir beaucoup de travail personnel à faire pour tenter de rattraper les dégâts.. Nos avis et idées « d'usagers » sur ce qu'il faut faire (ou ne pas faire) vous apporteront (peut-être) une victoire (les juges désavouent difficilement un autre juge; ils voudront d'abord conserver ou contourner la décision erronée).. Mais ne pas les appliquer, c'est assurer votre défaite !..